

Arrêt

n° 229 827 du 5 décembre 2019 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2019, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 22 janvier 2019.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Le 7 août 2018, les enfants mineurs, au nom desquels la requérante agit, ont introduit, chacun, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une Belge, à savoir leur grand-mère.
- 1.2. Le 22 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'encontre de chacun d'entre eux, décisions qui leur ont été notifiées, le 5 février 2019. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union

Le 07.08.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.X] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec [X.X.], les conditions exigées par cette procédures ne sont pas remplies .

En effet, au vu des pièces contenues dans le dossier, il n'a pas été apporté pas [sic] la preuve de l'attribution du droit de garde à [X.X.], conformément au droit applicable en vertu de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants : le jugement du Tribunal de 1ère instance de Liège du 05/12/2018 n'a statué que sur la domiciliation de l'enfant et de ses frères et sœurs chez leurs grands-parents maternels et de leur hébergement principal chez ceux-ci. Il n'a pas été statué sur l'autorité parentale que conserve dès lors la mère des enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 374 du Code civil, et des articles 40bis, 40ter, et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « D'une part, l'article 40bis n'exige qu'un droit de garde et non l'autorité parentale; le fait que le jugement ne statue pas sur ce point est irrelevant [sic]. D'autre part, l'hébergement principal confié aux grands-parents équivaut au droit de garde prévu à l'article 40bis. Le terme « droit de garde » (et celui de « droit de visite ») n'est plus usité dans le Code Civil ; son article 374 utilise les termes d'hébergemen[t] égalitaire, principal et secondaire. [...] ».

- 3.1.2. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « Suivant l'exposé des motifs de la loi du 13 avril1995 relative à l'exercice de l'autorité parentale (1430/1 93/94) : [...] Le texte proposé modernise les notions employées pour décrire les attributs de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant et supprime tous malentendus de terminologie existant lorsque l'on parle de garde alternée, de garde conjointe ou de coparenté... Le mot" garde ..a été expressément exclu. Il prête [à] confusion puisqu'en droit actuel il recouvre, tantôt la garde matérielle, tantôt la garde juridique. Le but du texte étant également la modernisation de la terminologie, il serait dangereux de reprendre un terme connu en lui donnant un nouveau contenu. Le texte ne reprend plus l'expression malheureuse de [«]l'administration de la personne de l'enfant», Ce terme convient pour les biens mais non pour la personne. L'hébergement est le fait d'avoir l'enfant près de soi. de l'accueillir sous son toit.».
- 3.2.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
- 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la même loi, « *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

- 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans [...], qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde [...] ».
- 3.2.2. L'article 374 du Code civil dispose que « §1. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents ».

Il a été relevé que « Certains grands-parents demandent la garde de l'enfant sur base de l'article 374 du code civil sur l'autorité parentale conjointe. Ils font une demande d'hébergement de l'enfant au civil. Il existe une grande controverse dans la doctrine et la jurisprudence à ce sujet. Certains juges considèrent que l'autorité parentale ferait référence à la garde juridique et que la garde matérielle pourrait être détachée et confiée à un tiers tel que le grand-parent par exemple. D'autres juges pensent que l'hébergement de l'enfant fait partie intégrante de l'autorité parentale. Le juge peut donc, dans certains cas, décider qu'un enfant vivra provisoirement chez ses grands-parents. Cette « garde de fait » n'implique pas le transfert de l'autorité parentale car on ne connaît pas en Belgique, contrairement à la France, la délégation de l'autorité parentale (Brochure « Etre grands-parents aujourd'hui... C'est aussi une question de droit », Fondation Roi Baudouin (FRB) et Fédération Royale du Notariat belge (notariat), 2012).

3.2.3. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de carte de séjour, les mineurs d'âge, au nom desquels la requérante agit, ont produit un jugement du Tribunal de la famille de Liège, rendu le 5 décembre 2018, accordant leur hébergement principal à la regroupante.

Dans ce jugement, saisi par les grands-parents desdits enfants mineurs, sur la base des articles 572bis, 4°, et 629bis du Code judiciaire, le Tribunal a entériné l'accord des parties fixant la domiciliation et l'hébergement principal des enfants chez leurs grands-parents maternels.

Dans la motivation des actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué qu' « il n'a pas été apporté pas [sic] la preuve de l'attribution du droit de garde à [X.X.], conformément au droit applicable en vertu de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 [...]: le jugement du Tribunal de 1ère instance de Liège du 05/12/2018 n'a statué que sur la domiciliation de l'enfant et de ses frères et sœurs chez leurs grands-parents maternels et de leur

hébergement principal chez ceux-ci. Il n'a pas été statué sur l'autorité parentale que conserve dès lors la mère des enfants ».

Cette motivation ne peut être suivie. En effet, les dispositions, susmentionnées, de la loi du 15 décembre 1980, ne requièrent pas que le regroupant exerce l'autorité parentale sur le membre de famille, âgé de moins de vingt et un ans, qui souhaite le rejoindre. En se limitant à l'autorité parentale, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le droit de garde de la regroupante, telle que mentionné dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est plus usitée, en droit civil, et correspond désormais à la notion d'hébergement.

La motivation des actes attaqués n'est donc pas adéquate.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que «Comme le relève la décision attaquée, il n'a pas été apporté la preuve de l'attribution du droit de garde au regroupant conformément à la Convention de La Haye du 19 octobre 1996. En effet, le jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 5 décembre 2018 n'a statué que sur la domiciliation des parties requérantes chez leurs grands-parents maternel[s] et de leur hébergement principal chez ceux-ci. La partie défenderesse a parfaitement pu noter qu'il n'avait pas été statué sur l'autorité parentale que conserve la mère des enfants et que, quant au droit de garde en tant que tel, le fait qu'ils soient domiciliés chez les grands-parents n'enlève rien au droit de garde dont bénéficie la mère des enfants. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

Quant à l'argument de la partie défenderesse, selon lequel « En réalité, ces mesures semblent avoir été prises afin que les enfants puissent introduire une demande de regroupement familial en qualité de descendants de la grand-mère, qui est de nationalité belge », il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'intention ayant présidé au jugement d'un autre tribunal.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, et suffit à l'annulation des actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, prises le 22 janvier 2019, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS